



**AVIS A. 1088**

**Concernant l'avant-projet de décret relatif à la  
Stratégie Régionale de Développement Durable**

Adopté par le Bureau du CESW le 8 octobre 2012

## 1. SAISINE

Le 5 septembre 2012, le Ministre-Président M. Rudy Demotte et le Ministre du Développement durable M. Jean-Marc Nollet ont sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret relatif à la stratégie régionale de développement durable.

L'avis du Conseil est requis dans un délai de 35 jours.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

La Déclaration de politique régionale 2009-2014 ambitionne de positionner la Wallonie à la pointe du développement durable au niveau européen et mondial. Pour atteindre cet objectif, il apparaît nécessaire de doter la Wallonie d'un système cyclique et pérenne visant à définir une stratégie de développement durable (SRDD). Ce projet de décret définit les principes qui régiront l'élaboration, le contenu, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cette stratégie.

Le projet de décret définit le développement durable comme « *un développement qui a pour objectif l'amélioration continue de la qualité de vie et du bien-être humains, tant localement que globalement, et qui garantit la capacité de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations à venir à satisfaire les leurs. Sa réalisation implique la prise en compte du taux de renouvellement des ressources naturelles et du maintien de la biodiversité. Elle implique également de continuer un processus de transition qui mobilise les acteurs sociétaux et les fonctions sociales, économie, sociale et culturelle, en vue d'assurer un usage optimal de tous les types de ressources immatérielles, humaines, naturelles et financières et une réduction continue du prélèvement des ressources non-renouvelables* ».

Lors de chaque législature, le Gouvernement approuve la SRDD au plus tard 12 mois après sa prestation de serment et la transmet au Parlement. Ce projet de stratégie est soumis pour avis au CESW ainsi qu'au CWEDD avant adoption définitive par le Gouvernement.

Il contient au moins :

- Une évaluation de la mise en œuvre de la stratégie précédente qui aborde la contribution des actions menées dans le cadre de la SRDD aux évolutions de tendance illustrées par les indicateurs cadre du développement durable et les impacts des éventuelles Alliances Emploi-Environnement ;
- Un diagnostic orienté vers la définition de priorités et un inventaire des ressources et moyens disponibles ;
- Une vision à long terme ;
- Un phasage des objectifs à court et moyen terme pour atteindre cette vision ;
- Un plan d'actions ;
- Les mesures pour favoriser l'adoption de SRDD au niveau local ;
- La description des dispositifs participatifs.

La mise en œuvre de cette stratégie fera l'objet d'un suivi au minimum une fois tous les deux ans à l'initiative du Gouvernement. Un état d'avancement sera communiqué au Parlement.

Le Gouvernement wallon arrêtera les types de mesures qui devront être soumis à un avis basé sur un examen de la conformité avec l'objectif général de transition vers le développement durable et avec les principes directeurs.

### 3. PROJET D'AVIS

Le Conseil est favorable à la définition d'une stratégie régionale de développement durable permettant à la Wallonie de s'inscrire dans un cadre plus large. Le Conseil prend acte de la volonté du Gouvernement wallon d'utiliser un instrument afin de mettre en cohérence les divers plans et programmes régionaux. Si un objectif général de cohérence d'action doit être recherché, le Conseil souligne cependant qu'une stratégie de développement durable ne doit pas se substituer aux différents plans sectoriels qui doivent, eux aussi, contribuer aux objectifs de développement durable.

Le Conseil note que la stratégie sera construite sur base d'une série d'outils (diagnostic, chemins de transition, visions à long terme) qui à ce stade demandent à être précisés. Il remarque également l'absence d'objectifs concrets à atteindre grâce à cette stratégie. Il estime que ces deux aspects sont préjudiciables à la mise en œuvre d'une stratégie réellement effective.

Pour le Conseil, des efforts de clarification des concepts et de définition des objectifs poursuivis sont nécessaires d'une part pour permettre une réelle appropriation de ce nouvel instrument par l'ensemble des acteurs et d'autre part pour assurer qu'il ait un impact réel sur le développement wallon.

L'avant-projet de décret propose cinq principes directeurs sans faire référence aux principes qui sont définis dans la Déclaration de Rio et qui sous-tendent généralement une démarche de développement durable. Le Conseil estime que dans un souci de cohérence et d'intégration de la future SRDD avec d'autres initiatives, il serait souhaitable de se référer à cette Déclaration afin de ne pas créer de concepts particuliers à la Wallonie, ce qui limiterait les possibilités d'intégration des initiatives wallonnes dans un contexte plus global à tout le moins fédéral et européen.

Concernant la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil s'interroge sur la capacité réelle d'action du département du développement durable par rapport aux missions qui lui sont assignées.

Le Conseil regrette que la dimension participative n'ait pas été suffisamment développée dans le cadre de ce premier exercice. Il rappelle que la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de développement durable doivent se baser sur une participation de l'ensemble des parties prenantes, et ce dès le début du processus et tout au long de celui-ci. Le Conseil demande donc à être étroitement concerté dans le cadre des futures étapes (diagnostic, vision globale à long terme...) de la mise en œuvre de la SRDD, au regard des multiples impacts qu'elle peut avoir dans les matières économiques et sociales.